

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-142 MODIFIANT LE PARAGRAPHE 1 DE
L'ARTICLE 8 DU RÈGLEMENT 2018-101 SUR LE TRAITEMENT DES
ÉLUS MUNICIPAUX**

ASSEMBLÉE ordinaire du Conseil municipal de Saint-Lucien, tenue le 8 février 2021 , par visioconférence Messenger, à laquelle assemblée sont présents :

Mme Louise Cusson, conseillère	siège no 1
M. Raymond Breton, conseiller	siège no 2
Mme Maryse Joyal, conseillère	siège no 3
M. Richard Sylvain, conseiller	siège no 4
M. Michel Côté, conseiller	siège no 5
Mme Julie Levesque, conseillère	siège no 6

Tous formant quorum sous la présidence de Mme Diane Bourgeois, mairesse.

Est aussi présent le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Alain St-Vincent-Rioux.

ATTENDU QUE le Conseil a adopté le règlement 2018-101 sur le traitement des élus municipaux;

ATTENDU QUE ce règlement prévoit actuellement que la rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice de prix à la consommation publié par Statistique Canada pour le Québec encouru lors de l'année devançant le 31 octobre de l'année précédant l'année pendant laquelle le salaire sera applicable;

ATTENDU QUE le calcul de l'indexation actuellement prévu dans ce règlement est relativement complexe à appliquer dans le cadre des prévisions budgétaires;

ATTENDU QUE la Politique concernant les conditions de travail des employés municipaux prévoit une indexation annuelle des salaires des employés concernés de 2%;

ATTENDU QUE le Conseil estime qu'il est opportun et équitable d'uniformiser l'indexation des salaires des élus et des employés municipaux;

ATTENDU QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été déposé lors de la séance du conseil du 14 décembre 2020 et qu'un avis de motion a aussi été donné le 14 décembre 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Côté, et résolu à l'unanimité des conseillers, que le règlement suivant, incluant son préambule, soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit ordonné, statué et décrété ce qui suit :

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUCIEN DÉCRÈTE CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Par le présent règlement est remplacé le paragraphe 1 de l'article 8 du règlement 2018-101 suivant :

« PARAGRAPHE 1, ARTICLE 8

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice de prix à la consommation publié par Statistique Canada pour le Québec encouru lors de l'année devant le 31 octobre de l'année précédant l'année pendant laquelle le salaire sera applicable. »

PAR LE PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 8 SUIVANT :

« PARAGRAPHE 1, ARTICLE 8

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement de 2%, en date du 1^{er} janvier. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2021.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Diane Bourgeois
Mairesse

Alain St-Vincent-Rioux
Directeur général et secrétaire- trésorier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME, CE 11 FÉVRIER 2021.

ALAIN ST-VINCENT-RIOUX,
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion :	14 décembre 2020
Dépôt du projet de règlement :	14 décembre 2020
Adoption du règlement :	8 février 2021
Avis de promulgation :	12 février 2021

Adoptée. #2021-02-029